

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 46-413-1931 portant attribution temporaire d'une indemnité compensatrice.

n° 46-413-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
1 avril 1931Numéro JO
n° 413 du 30/04/1931

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vule décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial

Vu les arrêtés en date de ce jour portant suppression des indemnités de logement et de thalers

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er avril 1931,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les fonctionnaires actuellement présents à leur poste dans la colonie toucheront, à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de leur séjour colonial réglementaire, où jusqu'à leur départ anticipé en congé, une Indemnité compensatrice égale à la différence entre le total des émoluments qu'ils percevaient au titre de la soide et des accessoires de solde proprement dits avant la suppression des indemnités de logement et de thalers et le total des émoluments leur revenant après cette Suppression. Dans tous les cas, cette allocation essentiellement temporaire cessera définitivement d'être payée le 1er avril 1933. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.